C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE, ayant son domicile au 2100-1010 rue De La Gauchetière O., Montréal (Québec) H3B 2N2, Canada

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC., ayant sa place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 200, Montréal (QC) H3B 4L8

Contrôleur proposé

DEMANDE POUR (I) LA CONTINUATION DES PROCÉDURES INTENTÉES SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, (II) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET (III) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFONDUE
(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC (1985), c. C-36, art. 11, 11.02 et 11.6 (la « **LACC** »)

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 9 janvier 2020, pour les motifs plus amplement décrits ci-après, Constructions Louisbourg Ltée (la « **Demanderesse** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (l' « **Avis d'intention** »), où Raymond Chabot inc. avait été nommée syndic à celui-ci (le « **Syndic** »), comme il appert plus amplement du certificat d'Avis d'intention de la Demanderesse, **PIÈCE R-1**.

2. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demande à cette Cour d'émettre les ordonnances suivantes en vertu de la LACC :

a) Une ordonnance initiale du premier jour (l' « **Ordonnance du premier jour** ») :

i) ordonnant la suspension de toutes les procédures entreprises ou qui pourraient être entreprises à l'égard de la Demanderesse et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard de ses administrateurs et dirigeants en lien avec les réclamations contre la Demanderesse suivant les articles 11, 11.02 et 11.03 LACC, sauf exception (tel que décrit plus amplement ci-après), pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »);

ii) nommant Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT) (« **RCI** » ou le « **Contrôleur proposé** ») à titre de contrôleur de la Demanderesse et lui octroyer certains pouvoirs relatifs aux actifs de la Demanderesse; et

iii) ordonnant la création de la Charge administrative (telle que définie ci-après);

le tout selon le projet communiqué comme **PIÈCE R-2** et la version comparée entre l'ordonnance recherchée et le modèle d'ordonnance standard émis par la Cour supérieure (Chambre commerciale), **PIÈCE R-2A**.

b) Une ordonnance initiale amendée et refondue (l' « **Ordonnance initiale amendée et refondue** ») :

i) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 24 octobre 2020; et

ii) accordant certains pouvoirs additionnels de restructuration à la Demanderesse.

le tout selon le projet communiqué comme **PIÈCE R-3** et la version comparée entre l'ordonnance recherchée et le modèle d'ordonnance standard émis par la Cour supérieure (Chambre commerciale), **PIÈCE R-3A**.

3. Or, en date des présentes, le délai péremptoire pour déposer une proposition concordataire pour la Demanderesse est le 9 juillet 2020, comme il appert du jugement du 24 mars 2020 de l'Honorable Marie-Anne Paquette, j.c.s. prolongeant la durée de l'Avis d'intention, **PIÈCE R-4**.

4. La Demanderesse soumet respectueusement qu'un processus ordonné en vertu de la LACC sera bénéfique à l'ensemble des parties intéressées, d'autant plus que le délai de l'Avis d'intention arrive à échéance rapidement.

5. En effet, en raison de la pandémie de la COVID-19 et des mesures mises en place pour limiter sa propagation, la Demanderesse n'a pas pu procéder aux nombreuses rencontres fixées avec les Réclamants (tel que défini ci-après) dans

le but de faire avancer le Plan d'action (tel que défini ci-après) et ce, dans le but de soumettre une proposition viable à ses créanciers avant le 9 juillet 2020.

6. Le Contrôleur proposé a préparé un rapport préalable au dépôt (le « **Rapport préalable** »), communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE R-5**.

7. Il est à noter que la présente demande est soumise en parallèle à une demande analogue déposée par Simard-Beaudry Construction Inc. (« **SBCI** »), laquelle a également déposé un avis d'intention de faire une proposition le 9 janvier 2020 qui arrive à échéance le 9 juillet 2020.

B. LE PLAN D'ACTION

8. Le but de l'Avis d'intention était justement de faciliter la mise en œuvre d'un plan d'action qui permettrait de soumettre une proposition aux divers créanciers de la Demanderesse (le « **Plan d'action** »), comprenant ce qui suit :

   a) La mise à jour de la comptabilité de la Demanderesse afin de permettre de définir la valeur de l'actif et du passif avec une meilleure précision;

   b) L'analyse de la véritable situation financière de la Demanderesse incluant ses transactions antérieures;

   c) L'analyse des Réclamations (tel que défini ci-après); et

   d) La fixation de rencontres avec les différents créanciers et créanciers éventuels, incluant les Réclamants (tel que défini ci-après) en vue de soumettre un plan d'arrangement viable à la masse.

9. En effet, et tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après, la Demanderesse est visée par plusieurs réclamations, dont des réclamations de nature fiscale (les « **Réclamations** »).

10. Les Réclamations sont les principales dettes de la Demanderesse - elles sont litigieuses, non liquidées et vigoureusement contestées dans le cadre de litiges complexes.

11. Or, et comme il sera plus amplement démontré ci-après, l'ampleur des Réclamations a pour effet de rendre la Demanderesse manifestement insolvable, d'autant plus que les coûts liés à la contestation des Réclamations ont actuellement pour effet d'épuiser les actifs de la Demanderesse.

12. Des pourparlers sont ainsi requis avec les principaux créanciers des Réclamations qui sont des autorités gouvernementales, à savoir l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »), l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** »), le gouvernement de l'Alberta (« **Alberta** »), la Ville de Laval (« **VdeL** »), la Ville de Montréal (« **VdeM** ») et le Syndicat des copropriétaires du 1200 Ouest (« **1200 Ouest** ») (ensemble, les « **Réclamants** »).

13. Ainsi, la Demanderesse requiert la protection de cette Cour afin de créer un forum ordonné et de lui permettre de poursuivre le Plan d'action.

C. LA DEMANDERESSE

14. La Demanderesse, tout comme SBCI, fait partie d'un groupe de sociétés dans lesquelles Antonio Accurso est impliqué (le « **Groupe** »). La structure corporative simplifiée actuelle du Groupe est le suivant:

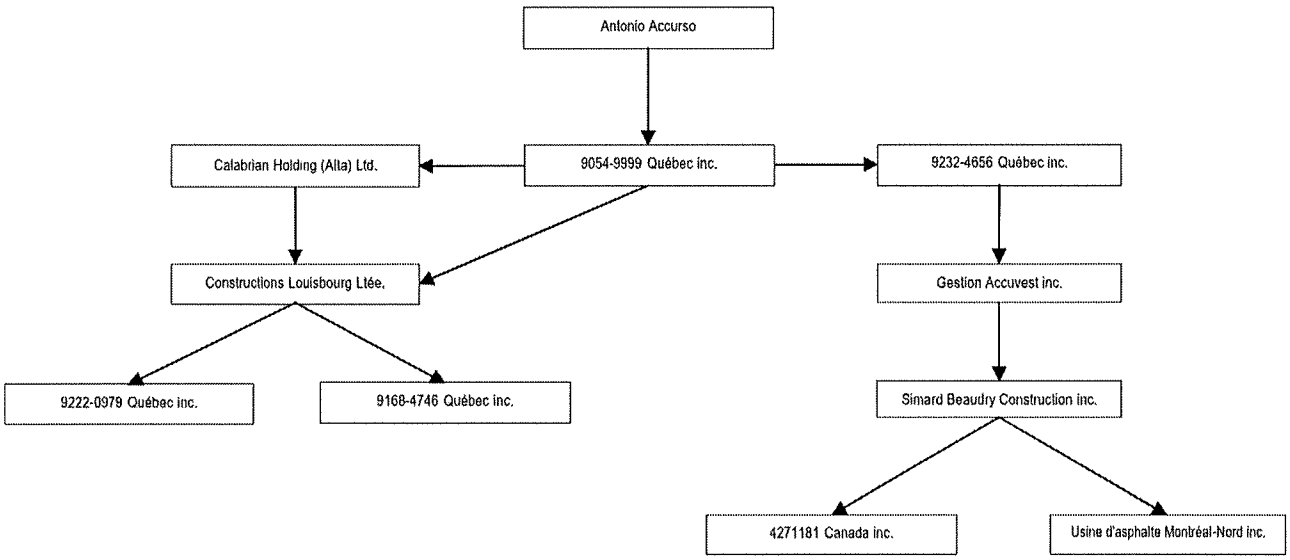

15. La Demanderesse a été incorporée en 1954 et immatriculée en 1995. Son administrateur et dirigeant unique est Antonio Accurso, le tout comme il appert plus amplement de son inscription au REQ, **PIÈCE R-6**.

D. OPÉRATIONS

16. Pendant plusieurs décennies, les membres du Groupe, dont la Demanderesse, étaient des chefs de file, œuvrant principalement dans le domaine de la construction au Québec et à travers le Canada avec un chiffre d'affaires annuel regroupé d'environ 1 000 000 000$ (dont 400 000 000$ au Québec) et ayant plus de 3 500 employés (dont 2 000 au Québec).

17. En 2009, le Groupe fait l'objet d'une enquête menée par l'ARC pour évasion fiscale.

18. En décembre 2010, la Demanderesse plaide coupable à des accusations d'évasion fiscale envers l'ARC et est condamnée à une amende considérable. La Demanderesse se voit alors interdite de soumissionner sur les contrats publics jusqu'en 2015.

19. Cependant, puisque d'autres entités du Groupe n'étaient pas visées par cette interdiction, le Groupe continue malgré tout à soumissionner sur les contrats publics.

20. À partir de cette période, la pression sur le Groupe ne cesse de croître. L'Unité permanente d'anticorruption mène des perquisitions, l'ARC et l'ARQ ouvrent des enquêtes à l'égard du Groupe et la Demanderesse fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires.

21. Dès lors, l'obtention de nouveaux contrats devient impossible, faisant chuter drastiquement le chiffre d'affaires du Groupe et obligeant la vente de plusieurs entreprises en activités.

22. À ce jour, la Demanderesse n'a pas d'opérations et, outre son dirigeant, n'a aucun employé.

E. LES RÉCLAMATIONS

23. Les Réclamations sont discutées plus amplement dans le Rapport préalable (Pièce R-5).

24. Les Réclamations de l'ARC, de l'ARQ et de l'Alberta sont des réclamations de nature fiscale pour des montants considérables, comme il appert du tableau sommaire de ces réclamations, **PIÈCE R-7**.

i. ARC

25. Il s'agit d'une réclamation d'impôt des sociétés pour les années 2009 à 2011 (« **ARC I** »).

26. Cette réclamation s'appuie sur l'application de la règle générale anti-évitement (« **RGAE** ») faite par l'ARC en vertu de l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC (1985), c. 1 (5^{e} supp.).

27. La Demanderesse conteste cette réclamation au moyen d'avis d'opposition qui n'ont pas encore été traités.

28. Dans sa contestation, la Demanderesse fait notamment valoir que la réclamation de l'ARC contrevient à une entente intervenue entre elle et l'ARC en décembre 2008.

29. De plus, les autorités fiscales de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan ont confié la perception de leurs impôts corporatifs à l'ARC, de sorte que leur réclamation respective est faite par l'ARC.

30. Les réclamations de ces provinces sont le pendant de l'ARC I (« **ARC II** »).

ii. ARQ

31. Il s'agit d'une réclamation d'impôt des sociétés et de TPS/TVQ.

32. La réclamation d'impôt sur les sociétés porte sur les années 2002 à 2015 et comprend ce qui suit :

a) le pendant provincial de l'ARC I (« **ARQ I** »);

b) une réclamation découlant du refus de la déduction de certaines dépenses (« **ARQ II** »); et

c) la réclamation de TPS/TVQ découlant de l'ARQ II (« **ARQ III** »).

iii. Alberta

33. Contrairement aux provinces mentionnées au paragraphe 29, la province de l'Alberta perçoit ses propres impôts corporatifs.

34. Les autorités fiscales de l'Alberta font valoir le pendant provincial de l'ARC I.

iv. VdeM - Dossier 500-17-109396-195

35. Le 5 septembre 2019, VdeM a poursuivi 21 défendeurs solidairement, dont la Demanderesse et SBCI, pour un montant total de 10 092 876$ réclamé de la Demanderesse, comme il appert plus amplement de la demande introductive d'instance, **PIÈCE R-8**.

36. Le recours de VdeM est fondé sur la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (la « **Loi 26** »), et vise des contrats publics octroyés aux défendeurs visés (dont les Demanderesses) entre 1999 et 2009.

37. Le 12 mars 2020 et dans le cadre de l'Avis d'intention, VdeM a demandé et obtenu la levée de la suspension des procédures en sa faveur, le tout dans le but de liquider sa réclamation, comme il appert du jugement du registraire Me Patrick Gosselin, *en liasse*, **PIÈCE R-9**.

38. Ce dossier judiciaire en est encore à ses débuts. En avril 2020, les procureurs de la Demanderesse et de SBCI ont déposé des demandes de pré-engagements en vue de l'interrogatoire préalable du ou des représentants de VdeM.

39. Il est prévu que les interrogatoires des représentants de la VdeM auront lieu en automne 2020.

40. En date des présentes, la défense de la Demanderesse et de SBCI n'a pas encore été produite.

41. Afin d'éviter les coûts liés à une nouvelle demande de levée de suspension, la Demanderesse consent à ce que la levée de la suspension obtenue par VdeM dans le cadre de l'Avis d'intention (Pièce R-8) continue de s'appliquer, sans quelque admission que ce soit.

v. VdeL - Dossier 540-17-012369-160

42. Le 1 décembre 2016, VdeL a poursuivi huit défendeurs solidairement, dont la Demanderesse et SBCI, pour un montant total de 10 770 706$ réclamé de la Demanderesse, comme il appert plus amplement de la demande introductive d'instance modifiée et précisée, **PIÈCE R-10**.

43. Le recours de VdeL est fondé sur la Loi 26, et vise des contrats publics octroyés aux défendeurs visés (dont la Demanderesse et SBCI) entre 1997 et 2009.

44. Le 12 mars 2020 et dans le cadre de l'Avis d'intention, VdeL a demandé et obtenu la levée de la suspension des procédures en sa faveur, le tout dans le but de liquider sa réclamation, comme il appert du jugement du registraire Me Patrick Gosselin, **PIÈCE R-11**.

45. Malgré la levée de la suspension des procédures, VdeL a accepté le principe d'une suspension de ce dossier, en fonction du présent processus, de sorte que le 24 mars 2020, une demande commune de remise *sine die* a été accordée par l'Honorable Christiane Alary, j.c.s., lors de la dernière conférence de gestion.

46. Dans leur défense, la Demanderesse et SBCI contestent notamment la constitutionnalité de la Loi 26 et font notamment valoir que VdeL n'a pas subi les dommages qu'elle allègue ou, le cas échéant, que VdeL y a largement contribué par sa propre faute.

47. Afin d'éviter les coûts liés à une nouvelle demande de levée de suspension, la Demanderesse consent à ce que la levée de la suspension obtenue par VdeL dans le cadre de l'Avis d'intention (Pièce R-10) continue de s'appliquer, sans quelque admission que ce soit.

vi. 1200 Ouest - Dossier 500-17-067136-112

48. Le ou vers le 8 août 2011, 1200 Ouest a déposé une demande introductive d'instance notamment à l'encontre de la Demanderesse, comme il appert plus amplement de la demande introductive d'instance ré-réamendée, **PIÈCE R-12**.

49. Aux termes de cette procédure, 1200 Ouest allègue différents vices qui affecteraient les immeubles situés au 1200 et 1201, boulevard Maisonneuve à Montréal. Sa réclamation totalise 25 163 228,27$.

50. La Demanderesse est, d'une part, défenderesse/demanderesse en garantie, et d'autre part, défenderesse en arrière-garantie.

51. Le 26 juin 2020 et dans le cadre de l'Avis d'intention, 1200 Ouest et deux autres parties à ce dossier ont demandé et obtenu la levée de la suspension des procédures en sa faveur, comme il appert du jugement de la registraire Me Chantal Flamand, **PIÈCE R-13**.

52. En date des présentes, le dossier n'est pas encore inscrit. Les étapes à compléter en vue de l'inscription pour enquête et audition sont les suivants :

a) Finalisation des expertises à venir;

b) Modification des défenses en fonction des expertises;

c) Interrogatoires d'un représentant de chacun des défendeurs en garantie; et

d) Communication des réponses aux engagements souscrits lors des interrogatoires déjà effectués.

53. Afin d'éviter les coûts liés à une nouvelle demande de levée de suspension, la Demanderesse consent à ce que la levée de la suspension obtenue par 1200 Ouest dans le cadre de l'Avis d'intention (Pièce R-12) continue de s'appliquer, sans quelque admission que ce soit.

F. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

i. Résultats, pertes et bilan

54. Les résultats, pertes et bilan de la Demanderesse sont présentés et analysés dans le Rapport préalable du Contrôleur proposé (Pièce R-5).

ii. Les causes des difficultés financières

55. Depuis plusieurs années, Antonio Accurso et certaines entreprises du Groupe, dont la Demanderesse font face à de multiples procédures judiciaires, incluant les Réclamations.

56. Depuis 2009, la Demanderesse a vendu la quasi-totalité, voire la totalité des actifs servant à l'exploitation de son entreprise, de sorte qu'elle est maintenant une société de portefeuille, sans activité commerciale, autre que la vente des actifs restants et l'investissement/placement de produits de disposition de ces actifs.

57. Ainsi, les liquidités limitées de la Demanderesse sont notamment utilisées afin de faire face aux nombreuses poursuites et défenses liées aux Réclamations.

58. De plus, certaines des Réclamations font également l'objet de procédures pénales entreprises par l'ARQ et visant la Demanderesse, dans le cadre desquelles des amendes substantielles sont demandées, advenant un verdict de culpabilité, à savoir les dossiers suivants :

a) 540-61-062098-139;

b) 540-61-062099-137;

c) 540-61-062101-131;

d) 540-61-062102-139;

e) 540-73-000245-136; et

f) 540-73-000246-134.

G. LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION

59. La Demanderesse a mis en place plusieurs mesures, notamment :

a) Le dépôt de l'Avis d'intention;

b) La mise à jour de la comptabilité de la Demanderesse;

c) La révision et l'analyse des différents éléments d'actif avec l'assistance du Syndic;

d) Les 19 et 20 février 2020, la Demanderesse, SBCI, le Syndic et leurs procureurs respectifs ont rencontré les créanciers principaux dans le but de continuer les pourparlers à l'égard des Réclamations;

e) Suivant ces rencontres, les pourparlers devaient se poursuivre avec les principaux créanciers;

f) Or, le 27 mars 2020, des rencontres étaient prévues avec les représentants de l'ARC, l'ARC, VdeM et VdeL - cette rencontre n'a pas pu procéder en raison de la pandémie de la COVID-19; et

g) De nombreux échanges par téléphone et par téléconférence se sont par ailleurs poursuivis avec l'ARC et avec l'ARQ au cours des dernières semaines pour faire avancer le dossier.

H. NÉCESSITÉ D'UNE ORDONNANCE INITIALE

i. La Demanderesse est insolvable

60. La Demanderesse estime qu'il est urgent et impératif qu'elle obtienne la protection prévue par la LACC.

61. La Demanderesse a des ressources de trésorerie très limitées et ces ressources ne seront pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cours normal des affaires.

ii. Plan de restructuration

62. La Demanderesse nécessite l'émission de l'ordonnance initiale, incluant la suspension des procédures, pour lui permettre de mener à terme le Plan d'action, d'engager des discussions avec les principales parties prenantes, comme les autorités fiscales et les municipalités, dans le cadre d'un processus encadré supervisé par le tribunal, et de poursuivre les options disponibles pour le bénéfice de toutes les parties intéressées.

63. Avec une telle protection, la Demanderesse consacrera ses ressources à :

a) Poursuivre le Plan d'action;

b) Continuer les pourparlers avec les parties concernées eu égard aux Réclamations dans le but de les liquider, le cas échéant;

c) prendre des mesures pour préserver et maintenir la valeur de ses actifs;

d) soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers;

e) poursuivre la mise à jour de sa comptabilité et l'analyse de ses éléments d'actif, comprenant l'établissement de leur valeur de réalisation, avec l'assistance du Contrôleur; et

f) toute autre question qui pourrait survenir au cours de la procédure.

64. Après analyse et consultation auprès du Contrôleur proposé, la Demanderesse soumet respectueusement que l'émission des ordonnances recherchées aux termes des présentes constitue la meilleure méthode pour favoriser la continuation du Plan d'action d'autant plus qu'elle permettra de traiter efficacement les réclamations des créanciers.

I. APPLICATION DE LA LACC

65. La Demanderesse est une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale qui possède des actifs et est domiciliée au Canada.

66. La Demanderesse n'a pas les fonds suffisants pour honorer l'ensemble de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance et est insolvable.

67. Les montants dus par la Demanderesse dépassent le seuil de 5,0M$.

J. ORDONNANCES RECHERCHÉES

i. Général

68. La Demanderesse estime qu'il est tout à fait approprié que les ordonnances demandées aux termes des présentes soient rendues sans délai étant donné qu'elle se trouve dans une situation financière difficile, est insolvable, n'est pas en mesure de faire face à ses obligations et requiert, au profit de l'ensemble des parties prenantes, une suspension des procédures pour une période initiale de dix (10) jours, qui pourra être prolongée jusqu'au 24 octobre 2020 pour la suite.

69. Les procédures prévues par la LACC sont donc nécessaires pour mener à terme le Plan d'action.

70. La suspension des procédures préservera le *statu quo*. Toutes les parties intéressées en général, y compris les Réclamants, bénéficieront des ordonnances demandées.

ii. Nomination du Syndic à titre de Contrôleur et charge administrative

71. La Demanderesse soumet que le Syndic RCI devrait être autorisé à agir comme Contrôleur.

72. En effet, le 8 janvier 2020 et en prévision du dépôt de l'Avis d'intention, la Demanderesse et SBCI avaient déposé une Requête *de bene esse* pour autoriser RCI à agir à titre de Syndic en vertu de l'article 13.3 LFI, comme il appert de la requête, **PIÈCE R-14**.

73. La Demanderesse et SBCI avaient déposé cette requête par prudence car Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (une entité liée à RCI) avait agi à titre d'administrateur provisoire aux comptes bancaires de la Demanderesse et de SBCI, leur rôle étant limité à la gestion des entrées et sorties de fonds de la Demanderesse et de SBCI.

74. Dans les circonstances, cette Cour a accueilli la requête, autorisant ainsi RCI à agir à titre de Syndic, comme il appert plus amplement du jugement du 9 janvier 2020 de Me Chantal Flamand, r.c.s., **PIÈCE R-15**.

75. De ce fait, la Demanderesse demande à nouveau, *de bene esse*, d'autoriser le Syndic à agir à titre de contrôleur, conformément à l'article 11.7 LACC, et ce, pour les mêmes motifs exposés à cette Cour en prévision du dépôt de l'Avis d'intention.

76. En effet, le Syndic a assisté la Demanderesse dans ses efforts de restructuration, notamment dans le cadre de l'Avis d'intention, et a acquis une connaissance significative et essentielle de ses actifs, des enjeux des Réclamations et de la stratégie de valorisation relativement aux actifs.

77. Le Syndic a accepté d'agir à titre de Contrôleur.

78. Le Contrôleur proposé, ses conseillers juridiques et les conseillers juridiques de la Demanderesse (ensemble, les « **Professionnels** ») sont essentiels aux efforts de restructuration de la Demanderesse sous la LACC.

79. Afin de garantir le paiement des frais et honoraires des Professionnels encourus dans le cadre de la restructuration sous la LACC, la Demanderesse soumet qu'il est opportun de créer une charge prioritaire d'un montant de 200 000$ (la « **Charge administrative** »). Pour les fins de l'Ordonnance initiale du premier jour (10 jours), la charge recherchée est 50 000$.

80. La Demanderesse a été avisée par les Professionnels que ces derniers ne seraient pas disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels sans la protection de la Charge administrative.

81. La Charge administrative est raisonnable dans les circonstances.

82. La Demanderesse soumet que la Charge administrative doit être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Demande.

K. CONCLUSIONS

83. Compte tenu de ce qui précède, la Demanderesse soumet que, dans un premier temps, une ordonnance prenant la forme de l'Ordonnance du premier jour et, dans un deuxième temps, l'Ordonnance initiale, doivent être rendues.

84. Sans l'émission de ces ordonnances, la Demanderesse n'aura d'autre alternative que de faire cession volontaire de ses biens.

85. Dans un contexte de faillite, la valeur de l'entreprise et des actifs des Demanderesse sera grandement réduite et les créanciers risquent de subir une perte importante, d'autant plus que la perception des comptes à recevoir de la Demanderesse serait mise en péril.

86. L'émission des ordonnances recherchées en vertu de la présente Demande ne causera aucun préjudice aux créanciers de la Demanderesse.

87. Considérant la nature de la présente demande et l'urgence d'obtenir les protections recherchées, la Demanderesse est bien fondée de demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE l'Ordonnance du premier jour selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme **PIÈCE R-2**.

ÉMETTRE l'Ordonnance initiale selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme **PIÈCE R-3**.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 6 juillet 2020

Ravinsky Ryan Lemoine

Ravinsky, Ryan, Lemoine s.e.n.c.r.l
Avocats de la Demanderesse
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 2N2
Télécopieur : +1 514 866-0038

Me Paul Ryan Ad. E.
Téléphone : +1 514 866-3514 poste 204
Courriel : pryan@ravinskyryan.com

Me Jean-François Poulin
Téléphone : +1 514 866-3514 poste 222
Courriel : jfpoulin@ravinskyryan.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Antonio Accurso, résidant et domicilié au 7, 15e Avenue dans la ville de Deux-Montagnes, province de Québec, J7R 6P6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Demanderesse pour agir dans le cadre de la *Demande pour (I) la continuation des procédures intentées sous le régime de la partie III de la loi sur la faillite et l'insolvabilité, (II) l'émission d'une ordonnance initiale et (III) l'émission d'une ordonnance initiale amendée et refondue* (la « **Demande** »);

2. Tous les faits allégués à la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Antonio Accurso

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 6 juillet 2020

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
EVE BOULANGER
#204 115
POUR LE QUÉBEC ET POUR L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

AVIS DE PRÉSENTATION
RE DEMANDE POUR (I) LA CONTINUATION DES PROCÉDURES INTENTÉES SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, (II) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET (III) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFONDUE

DESTINATAIRE(S) :

Liste de notification

PRENEZ AVIS que la *Demande pour (i) la continuation des procédures intentées sous le régime de la partie iii de la loi sur la faillite et l'insolvabilité, (ii) l'émission d'une ordonnance initiale et (iii) l'émission d'une ordonnance initiale amendée et refondue* sera présentée pour décision à l'Honorable Juge Chantal Corriveau, j.c.s. de la Cour supérieure, chambre commerciale pour le district de Montréal, le **8 juillet 2020, à 9h15**, par visioconférence au https://webrtc.scvc.gouv.qc.ca/ ou par conférence téléphonique au 514.335.1080, numéro de conférence 86219033.

Veuillez référer aux consignes ci-jointes pour assurer la tenue efficace de l'audition.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 6 juillet 2020

Ravinsky Ryan Lemoine

Ravinsky, Ryan, Lemoine s.e.n.c.r.l
Avocats de la Demanderesse
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 2N2
Télécopieur : +1 514 866-0038
Me Paul Ryan Ad. E.
Téléphone : +1 514 866-3514 poste 204
Courriel : pryan@ravinskyryan.com

Me Jean-François Poulin
Téléphone : +1 514 866-3514 poste 222
Courriel : jfpoulin@ravinskyryan.com

Justice Québec

Code d'accès pour accéder à la Salle Virtuelle

SALLE D'AUDIENCE VIRTUELLE 9033

Les détails d'accès **INVITÉ**

- Depuis un système de visioconférence: **86219033@scvc.gouv.qc.ca**
- Code NIP pour l'invité : **N/A**

- Lien WebRTC**: https://webrtc.scvc.gouv.qc.ca** et cliquez sur **"Rejoindre la réunion"**
- Identifiant de la réunion **: 86219033**
- Code d'authentification : **N/A**

Navigateurs supportés : **Chrome, Firefox et Safari**

- Par Téléphones : appelez **(418) 478-3293** ou **(514) 335-1080** ou **1 (833) 498-4746** et entrez le ID d'appel : **86219033#**
- Code NIP pour l'invité : **N/A**

N° : 500-11-

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

CONSTRUCTIONS LOUISBOURG LTÉE, ayant son domicile au 2100-1010 rue De La Gauchetière O., Montréal (Québec) H3B 2N2, Canada

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC., ayant sa place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 200, Montréal (QC) H3B 4L8

Contrôleur proposé

10120/309479.00008 BF1339

DEMANDE POUR (I) LA CONTINUATION DES PROCÉDURES INTENTÉES SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, (II) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFONDUE
(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

ORIGINAL

Ravinsky, Ryan, Lemoine sencrl
1010, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 2N2
Télécopieur : +1 514 866-0038
Me Paul Ryan Ad. E.
Téléphone : +1 514 866-3514 poste 204
Courriel : pryan@ravinskyryan.com
Me Jean-François Poulin
Téléphone : +1 514 866-3514
Courriel : jfpoulin@ravinskyryan.com